

*Vol. 23, n° 2*

## **Le droit d'auteur vu par les tribunaux en 2010 : un survol de cinq décisions d'intérêt**

**Catherine Bergeron\***

INTRODUCTION . . . . .	681
1. <i>Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson</i> . . . . .	681
1.1 Les faits . . . . .	682
1.2 La décision de première instance . . . . .	682
1.3 Les questions en litige en appel . . . . .	682
1.4 L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel . . . . .	683
2. <i>Jam c. Éditions Trois-Pistoles</i> . . . . .	684
2.1 Les faits . . . . .	684
2.2 Les questions en litige. . . . .	685
2.3 La compétence de la Cour du Québec . . . . .	685
2.4 L'analyse et les conclusions de la Cour. . . . .	686

---

© CIPS, 2011.

\* Avocate et agente de marques de commerce, Catherine Bergeron est membre de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce.

---

3.	<i>Entral Group International Inc. c. MCUE Enterprises Corp.</i> . . . . .	687
3.1	Les faits . . . . .	687
3.2	Les questions en litige. . . . .	688
3.3	L'analyse et les conclusions de la Cour. . . . .	688
4.	<i>Coulombe c. Parc maritime de St-Laurent de l'Île d'Orléans.</i> . . . . .	690
4.1	Les faits . . . . .	691
4.2	Les questions en litige. . . . .	691
4.3	L'analyse et les conclusions de la Cour. . . . .	691
5.	<i>9038-3746 Québec Inc. et al. c. Microsoft Corp.</i> . . . . .	692
5.1	L'historique judiciaire et les faits. . . . .	693
5.1.1	Poursuite de Microsoft pour violations commises en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> et de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> . . . . .	693
5.1.2	Condamnation du défendeur Cerrelli pour outrage au tribunal . . . . .	694
5.2	L'affaire <i>Microsoft</i> – appel du défendeur Cerrelli quant à la peine infligée par la Cour fédérale . . . . .	694
	CONCLUSION . . . . .	695

## INTRODUCTION

Alors que l'année 2010 marque l'adoption controversée du projet de loi C-32<sup>1</sup> du gouvernement conservateur qui aura suscité maintes réactions et animé plusieurs discussions, le droit d'auteur se sera fait beaucoup plus discret devant les tribunaux au cours de la dernière année. Outre les décisions impliquant la Commission du droit d'auteur du Canada, qui ne sont pas visées par la présente revue jurisprudentielle, les intéressés n'auront eu en 2010 que quelques décisions de droit d'auteur croustillantes à se mettre sous la dent.

Nous avons toutefois pu sélectionner cinq décisions qui, d'une façon ou d'une autre, ont retenu notre attention. Il sera donc question ci-après i) de plans de maison et de l'évaluation de leur originalité, ii) de l'interprétation de la relation d'affaires entre deux collaboratrices afin de déterminer si une commande d'œuvre ou une licence implicite pouvait s'en dégager, iii) de l'évaluation des dommages préétablis auxquels le titulaire devrait avoir droit dans un cas de violation flagrante et délibérée, iv) de l'évaluation de la perte économique subie et de l'atteinte aux droits moraux de l'artiste dans le cas où l'œuvre a été détruite ; et v) des graves conséquences que le non-respect d'une ordonnance d'injonction permanente peut engendrer.

### 1. *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*<sup>2</sup>

Comme certaines autres décisions rendues en 2010<sup>3</sup>, les faits de cette affaire concernent la reproduction non autorisée d'un plan de maison. Original un plan de maison ? La Cour d'appel du Québec

- 
1. Visant la modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42. Ci-après également la « Loi ».
  2. *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, [2010] R.J.Q. 1600 (C.A., les juges Hilton, Bich et Gagnon.).
  3. Incluant notamment *Constructions Première Classe inc. c. Beaulieu*, 2010 QCCQ 1710, J.E. 2010-662 (C.Q., le juge Coderre) ; *Nova Construction plus (Jean-Pierre Rioux) inc. c. Gagnon*, 2010 QCCS 4463, J.E. 2010-1821 (C.S.), le juge Émond).

passé en revue le test applicable en matière d'originalité et rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'une œuvre, quoique banale à certains égards, soit créative ou nouvelle pour bénéficier d'une protection en vertu de la Loi.

### 1.1 Les faits

Approchée par les intimés pour la construction d'une résidence selon un modèle de maison qu'elle a conçu, l'appelante, une entreprise de construction résidentielle, leur confectionne des plans. Après plusieurs échanges, commentaires et corrections apportées aux plans, les intimés décident finalement de ne pas contracter avec l'appelante mais plutôt d'agir à titre d'auto-entrepreneur pour faire bâtir la maison dessinée par l'appelante. Les intimés tentent de lui acheter les plans de maison mais, n'arrivant pas à s'entendre sur un prix de vente avec l'appelante, ils se tournent vers un architecte afin de faire préparer des plans semblables à ceux de l'appelante, plans qui servent à la construction de leur maison.

Convaincue que les intimés ont plagié ses plans de maison pour construire eux-mêmes leur résidence, l'appelante leur réclame une somme totale de 55 000 \$ pour perte de bénéfice sur la construction de ladite résidence, et à titre de dommages exemplaires pour l'utilisation illégale et intentionnelle de ses plans.

### 1.2 La décision de première instance

Bien que la Cour du Québec<sup>4</sup> reconnaisse que les plans ont été copiés de façon intentionnelle et délibérée, elle rejette néanmoins l'action de l'appelante en décidant que les plans litigieux n'ont pas le degré d'originalité requis pour bénéficier de la protection offerte par la Loi puisque ces plans ne montrent aucun caractère novateur ou particulier relié à leurs caractéristiques<sup>5</sup>.

### 1.3 Les questions en litige en appel

L'affaire dont la Cour d'appel est saisie soulève donc deux questions ; la première consiste à se demander si les plans en cause ont

4. *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, J.E. 2008-1305 (C.Q., juge Buffoni).

5. Cette conclusion est fondée sur l'affaire *Betaplex inc. c. B & A Construction Ltée*, 2006 QCCA 886, J.E. 2006-1388 (C.A., les juges Beauregard, Chamberland et Robert) qui, comme le rappelle la Cour d'appel dans la présente affaire, ne se propose pas d'ajouter aux critères dégagés par la Cour suprême en matière d'originalité mais qui, au contraire, doit être lue à la lumière de l'arrêt *CCH*.

l'originalité requise pour en faire des œuvres protégées par la Loi, l'autre concerne l'évaluation du montant qui devrait être accordé à l'appelante à titre de dédommagement, le cas échéant.

#### 1.4 L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel

En reconnaissant d'entrée de jeu que « [l]es intimés ont construit leur maison en copiant sans vergogne les plans de l'appelante »<sup>6</sup>, il ne fait aucun doute dans l'esprit des juges de la Cour d'appel que le comportement des intimés ne peut que constituer un acte de plagiat. Toutefois, pour qu'il y ait violation des droits de l'appelante, encore faut-il que cette dernière puisse démontrer que l'œuvre en question constitue une œuvre *originale* protégée par la Loi.

Dans son analyse du critère de l'originalité, la Cour d'appel s'appuie sur la décision de la Cour suprême *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*<sup>7</sup> qu'elle cite largement. La Cour rappelle entre autres qu'une œuvre originale est non seulement « une œuvre qui émane d'un auteur et qui n'est pas une copie d'une autre œuvre », mais « [e]lle doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur »<sup>8</sup>. Les éléments de créativité ou de nouveauté, dans le sens d'unique ou d'inventif, ne sont donc pas des éléments essentiels à l'originalité<sup>9</sup>.

En se fondant sur ces principes de l'affaire *CCH*, la Cour d'appel raisonne comme suit pour conclure que les plans de l'appelante bénéficient de la protection accordée par la Loi :

Certainement, si l'agencement des arrêts dans un recueil (compilation) passe le test de l'originalité aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur*, on voit mal comment ce pourrait ne pas être le cas des plans dont il est question ici, et ce, même si les éléments retenus et agencés n'ont par hypothèse pas de valeur artistique

6. *Supra*, note 2, par. 1.

7. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339. Ci-après « CCH ».

8. *Ibid.*, par. 25.

9. De façon intéressante, la Cour d'appel mentionne au passage que, contrairement à ce que prévoyait la Loi en vigueur avant la réforme de 1988, les œuvres architecturales n'ont pas à posséder une dimension ou une valeur artistique. Ainsi, dans son évaluation du critère d'originalité, la Cour ne doit pas être plus sévère envers les œuvres architecturales ou les plans qu'envers les autres types d'œuvres protégées en vertu de la Loi. *Supra*, note 2, par. 14.

particulière, sont banals ou donnent un résultat qu'on pourrait juger sans grande valeur esthétique ou conforme simplement au goût du jour.<sup>10</sup>

Ayant tranché en faveur de l'appelante sur la première question de la violation de ses droits d'auteur, la Cour d'appel lui accorde la somme de 12 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, équivalant au moyen terme entre la somme offerte par les intimés pour l'achat des plans (5 000 \$), et la somme réclamée par l'appelante (20 000 \$).

Quant aux dommages punitifs, la Cour rappelle que l'attribution de ce type de dommages n'est pas spécifiquement prévue dans la Loi, tout en consentant néanmoins qu'ils sont reconnus et couramment octroyés en fonction du droit commun de la province dans laquelle l'action est intentée<sup>11</sup>. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs est appropriée.

## 2. *Jam c. Éditions Trois-Pistoles*<sup>12</sup>

Cette affaire dépeint la situation typique d'une dispute quant à la publication de photographies et n'aura certainement pas le bénéfice d'avoir fait avancer l'état du droit sur la question. Toutefois, elle rappelle l'importance des circonstances et des conclusions qui se dégagent du comportement des parties en l'absence d'une entente écrite. Le consentement est d'abord et avant tout une question de faits et de circonstances.

### 2.1 Les faits

La demanderesse, Sonia Jam, est une photographe professionnelle. La défenderesse, Louise Sigouin, est passionnée par les commerces et les meubles anciens. À l'automne 2000, les deux amies décident de combiner leurs intérêts pour créer un livre répertoire sur les commerces anciens du Québec. Il est entendu que Louise Sigouin ferait les interviews et écrirait les textes, alors que Sonia Jam prendrait les photographies des gens et des commerces. Cette entente n'est jamais mise par écrit.

10. *Supra*, note 2, par. 17.

11. Au Québec, une telle condamnation pour atteinte intentionnelle au droit d'auteur pourrait trouver son fondement dans les articles 1621 C.c.Q. et 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

12. *Jam c. Éditions Trois-Pistoles*, 2010 QCCQ 9886 (C.Q., le juge Fradette).

En 2001, l'amitié entre les deux femmes se détériore et Sonia Jam, qui a déjà pris certaines photographies de commerces, se retire du projet. Louise Sigouin décide tout de même de poursuivre la création du livre, assistée de nouveaux photographes. En 2003, Sonia Jam remet ses photographies prises en 2000 à Louise Sigouin. En 2005, elle accepte même de lui rendre un service en photographiant trois commerces anciens.

Les Éditions Trois-Pistoles publie le livre « Les commerces immortels du Québec » en 2005, et la photographe Jam prétend que c'est au lancement qu'elle a constaté que certaines de ses photographies étaient reproduites dans le livre, sans son consentement. Mécontente, la photographe poursuit les Éditions Trois-Pistoles ainsi que l'auteure en violation de ses prétendus droits d'auteur, et elle leur réclame solidairement divers dommages.

Pour sa part, l'auteure plaide qu'elle a lancé le projet et qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur les photographies qui ont fait l'objet d'une commande au sens de la Loi. Subsidiairement, elle plaide qu'il existe une licence implicite qui lui permet la publication de ces photographies.

## 2.2 Les questions en litige

Cette affaire amène la Cour à se prononcer sur la « titularité » du droit d'auteur relatif aux photographies publiées dans le livre de Louise Sigouin. La Cour doit donc répondre à la question de savoir si l'auteure a passé une commande au sens de l'article 13(2) de la Loi et, en l'absence d'une telle commande, si la photographe a consenti à une licence implicite de publication.

## 2.3 La compétence de la Cour du Québec

La Cour rappelle tout d'abord sa compétence à décider d'un recours fondé sur la Loi. Elle cite entre autres un passage de l'arrêt de la Cour suprême *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*<sup>13</sup> selon lequel :

À moins que le législateur fédéral ne confie à un tribunal spécifique une juridiction exclusive sur une matière relevant du droit fédéral, les tribunaux créés par la province en vertu de sa

13. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 43.

compétence générale sur l'administration de la justice auront compétence sur toute matière, juridictions confondues (H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel* (4<sup>e</sup> éd. 2002), p. 777).<sup>14</sup>

Qui plus est, pourvu que le montant des dommages réclamés soit de la compétence de la Cour, « rien dans le Code civil du Québec, dans le Code de procédure civile du Québec et dans la Constitution ne limite la compétence de la Cour du Québec à l'égard de la Loi sur le droit d'auteur »<sup>15</sup>.

#### 2.4 L'analyse et les conclusions de la Cour

Cela étant établi, la Cour entreprend une analyse de la preuve, travail difficile dans la mesure où elle est confrontée à des témoignages divergents quant aux modalités de l'entente entre les deux collaboratrices, quant à la personne qui serait l'initiatrice du projet et, surtout, quant à la connaissance par Sonia Jam du fait que certaines de ses photographies seraient publiées dans le livre. L'issue du présent litige gravite donc essentiellement autour de la question du consentement.

En considérant tous les éléments de preuve versés au dossier et en gardant à l'esprit le principe posé par l'article 2844 C.c.Q., la Cour retient certains éléments de preuve clés qui la poussent à croire que Sonia Jam savait que ses photographies seraient publiées dans le livre qui a fait l'objet de leur projet commun et duquel elle s'est retirée.

Selon la Cour, il est peu probable que la photographe n'ait pas suspecté que les photographies prises en 2005 pourraient être intégrées au livre. De plus, la Cour conçoit mal que la demanderesse n'ait pas questionné la défenderesse sur le sujet du livre faisant l'objet du lancement de novembre 2005 lorsqu'elle reçoit un carton d'invitation. Qui plus est, l'attitude aimable, souriante et détendue de la photographe durant le lancement est inconciliable avec sa déclaration qu'elle aurait été « assommée » en voyant ses photographies dans le livre le soir du lancement.

À lumière des circonstances et de la preuve, la Cour rejette l'action de la demanderesse en concluant comme suit :

14. *Supra*, note 12, par. 9.

15. *Supra*, note 12, par. 13.



À l'instar du juge André Rochon dans l'affaire *Lapierre*, la conduite des parties conforte le Tribunal dans sa conclusion. Sonia Jam a consenti à la publication de ses photographies. Elle en a elle-même remises certaines à Louise et à l'occasion l'a conseillée dans son choix. Elle n'a fait preuve d'aucune réticence et d'aucune réserve quant à leur utilisation. Louise Sigouin a agi avec l'accord de Sonia Jam si ce n'est express du moins tacite. En conséquence le droit d'auteur n'est pas violé.<sup>16</sup>

Quant aux photographies prises en 2005, la Cour est d'avis que la photographe a accepté une commande au sens de la Loi, donc que l'auteure était titulaire des droits sur ces photographies.

### **3. *Entral Group International Inc. c. MCUE Enterprises Corp.*<sup>17</sup>**

Cette affaire a retenu notre attention notamment concernant la question des dommages-intérêts préétablis et l'octroi de dommages punitifs et exemplaires. Saisie d'une affaire où la violation de droit d'auteur alléguée est manifeste et où les faits démontrent clairement l'inconduite continue et délibérée des défendeurs, la Cour est appelée à évaluer ces dommages à l'intérieur des barèmes imposés par la Loi et les précédents.

#### **3.1 Les faits**

En vertu de contrats de licence qu'elle a conclus individuellement avec les maisons de disque demanderesse, par ailleurs titulaires du droit d'auteur sur les œuvres musicales faisant l'objet du présent litige, la demanderesse TC Worldwide Limited (TCW) est titulaire des droits exclusifs relativement à la reproduction, la distribution et l'utilisation par des tiers – de même qu'à l'autorisation de ces actes – des œuvres en question. La demanderesse Entral Group International Inc. (EGI-Canada) est quant à elle titulaire des droits d'exploitation des droits de TCW au Canada, y compris les droits qu'elle détient sur ces œuvres musicales.

La défenderesse MCUE Enterprises Corp. fournit des services de divertissement de karaoké au public. Les deux autres défendeurs en sont les dirigeants. Les actes reprochés aux défendeurs sont ceux

16. *Supra*, note 12, par. 89.

17. *Entral Group International Inc. c. MCUE Enterprises Corp.* (2010), 84 C.P.R. (4th) 175 (C.F. ; le juge Russell).

d'avoir acquis des copies des œuvres et de les avoir reproduites en installant des copies sur un système informatique spécialisé conçu pour permettre aux usagers, en échange d'un droit, d'exécuter publiquement les œuvres, le tout sans l'autorisation des demanderesse.

Malgré l'envoi de lettres de mise en demeure aux défendeurs et malgré certaines tentatives infructueuses de conclure une licence d'exploitation en bonne et due forme avec eux, EGI-Canada n'arrive pas à régler la situation et les défendeurs continuent d'utiliser les œuvres musicales sans autorisation.

Dans un tel contexte, les demanderesse décident de présenter à la Cour une requête en jugement sommaire visant l'octroi de dommages-intérêts préétablis, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires et des mesures de réparation par voie d'injonction, de même que les dépens avocat-client.

### **3.2 Les questions en litige**

La Cour est saisie de deux questions en litige, l'une visant principalement à déterminer s'il existe une véritable question litigieuse en ce qui concerne la responsabilité des défendeurs envers les demanderesse, et l'autre visant à déterminer les dommages-intérêts ou les autres mesures de redressement appropriés dans les circonstances.

### **3.3 L'analyse et les conclusions de la Cour**

La Cour retient la thèse des demanderesse qu'aucune véritable question litigieuse n'a été soulevée dans la présente affaire. Le paragraphe 3(1) de la Loi énonce clairement que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de reproduire ou d'exécuter une œuvre ou d'autoriser des personnes à le faire. Ainsi, toute personne qui se livre à ces activités sans le consentement du titulaire porte atteinte à son droit d'auteur. Or, la présentation non autorisée d'une œuvre dans un établissement commercial constitue une violation du droit du titulaire d'exécuter l'œuvre en public.

De l'avis de la Cour :

Les demanderesse ont clairement établi le bien-fondé de leur demande en vue d'obtenir un jugement sommaire en vertu des Règles et les défendeurs n'ont pas démontré l'existence

d'une véritable question litigieuse. En fait, les défendeurs n'ont même pas tenté d'établir l'existence d'une véritable question litigieuse.

La preuve établit clairement que les maisons de disques demanderessees sont titulaires des droits d'auteur sur les œuvres et qu'il existe des droits de licence entre les maisons de disques demanderessees, TCW et EGI-Canada pour l'exploitation des œuvres au Canada. La preuve établit également, à l'égard de tous les défendeurs, la violation initiale et la violation à une étape ultérieure par la reproduction, l'exécution, l'importation et l'autorisation. La seule question qui exige délibération dans la présente instance est la mesure de redressement demandée par les demanderessees.<sup>18</sup>

Quant à l'évaluation des dommages-intérêts préétablis tel que le prévoit l'article 38.1 de la Loi, la Cour doit déterminer si les demanderessees ont droit à la réclamation maximale de 20 000 \$ par œuvre ayant fait l'objet d'une violation, totalisant 140 000 \$.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'octroyer des dommages-intérêts préétablis, la Cour doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment les circonstances énumérées au paragraphe 38.1(5) de la Loi, soit, i) la bonne ou mauvaise foi du défendeur ; ii) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci ; iii) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

À lumière de toutes les circonstances devant elle, la Cour retient particulièrement : i) que la preuve établit clairement la violation initiale et la violation à une étape ultérieure des œuvres, ii) que les défendeurs savaient qu'ils commettaient des violations, qu'ils ont tout simplement poursuivi leurs activités non autorisées malgré les efforts répétés des demanderessees pour faire cesser ces activités, iii) que les défendeurs n'avaient aucune obligation à signer un accord de licence avec EGI-Canada et qu'il leur suffisait de cesser leurs activités non autorisées, et iv) que l'on pouvait présumer que les défendeurs n'avaient rien à dire pour se défendre en ne produisant pas de mémoire dans le cadre de la présente requête en jugement sommaire.

---

18. *Supra*, note 17, par. 39 et 40.

Considérant « l'extrême mauvaise foi des défendeurs, leur conduite inexcusable tant avant que pendant l'instance et la nécessité pour la Cour d'infliger une peine sévère qui aura un effet dissuasif sur les défendeurs et sur toute autre personne qui pourrait être tentée de tirer des revenus d'une entreprise en faisant fi des droits clairement établis sur des œuvres protégées par le droit d'auteur »<sup>19</sup>, la Cour fixe le montant des dommages-intérêts préétablis à 15 000 \$ par œuvre ayant fait l'objet d'une violation, pour un total de 105 000 \$. Il est à noter que le facteur qui incite la Cour à ne pas accorder le montant maximal réclamé est qu'il n'y a pas eu d'ordonnances antérieures dont les défendeurs auraient fait fi<sup>20</sup>.

Au chef des dommages punitifs et exemplaires, la Cour octroie aux demanderessees une somme de 100 000 \$ considérant que les défendeurs, entre autres comportements répréhensibles, ont eu une conduite « préméditée et délibérée », ont eu l'intention de tirer un revenu de l'exploitation des droits des demanderessees dans le cours des activités de leur entreprise, ont cavalièrement persisté dans leur conduite répréhensible sur une longue période de temps, ont dissimulé cette conduite répréhensible, n'ont produit aucun document acceptable ni élément de preuve pour expliquer, justifier ou atténuer la nature malveillante de leur conduite, et ont tout simplement fait montre de « mépris arrogant » à l'endroit des droits des demanderessees.

La Cour fait également droit à la demande d'injonction permanente et octroie des dépens avocat-client compte tenu de la conduite des défendeurs.

#### **4. *Coulombe c. Parc maritime de St-Laurent de l'Île d'Orléans***<sup>21</sup>

Les tribunaux sont souvent aux prises avec des situations où des œuvres sont illégalement reproduites, exécutées, communiquées, modifiées, voire mutilées. Qu'en est-il lorsque l'œuvre en question est détruite ? La Cour du Québec a eu à évaluer l'étendue des dommages subis par son auteur non seulement quant à la perte de l'œuvre en tant que support matériel, mais aussi quant à l'atteinte aux droits moraux et à l'intégrité de l'œuvre.

19. *Supra*, note 17, par. 46.

20. La Cour motive son raisonnement en faisant référence aux décisions *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 FC 1509 (F.C.) et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179 (F.C.).

21. *Coulombe c. Parc maritime de St-Laurent de l'Île d'Orléans*, 2010 QCCQ 8917 (C.Q., le juge Tremblay).

#### 4.1 Les faits

Le demandeur est un artiste sculpteur dont l'une des œuvres est installée dans le Parc maritime de St-Laurent de l'Île d'Orléans en 1998. Les faits et circonstances démontrent que la sculpture en question est alors donnée à la municipalité défenderesse.

Dix ans plus tard, au motif que cette sculpture constitue un danger potentiel pour les passants, la municipalité la fait déplacer dans une section entreposage du Parc maritime. Boulonnée sur des blocs de ciment, la sculpture du demandeur est lourdement endommagée lors de son transport. Quelques jours plus tard, agissant sur les instructions d'un employé municipal, un ferrailleur s'en défait définitivement.

Les défenderesses sont poursuivies par le demandeur pour la perte de sa sculpture et l'atteinte à ses droits moraux.

#### 4.2 Les questions en litige

La division des petites créances de la Cour du Québec doit décider si l'artiste a le droit d'être indemnisé pour sa perte et si oui, à combien cette perte peut être évaluée.

#### 4.3 L'analyse et les conclusions de la Cour

Il ne fait pas de doute que la sculpture appartient à la municipalité à qui l'œuvre a été donnée par son auteur. En lui transférant son œuvre, le demandeur lui a cédé les droits de propriété sur l'objet tels que définis à l'article 947 du C.c.Q.<sup>22</sup>. La Cour rappelle toutefois que le transfert de l'objet, en l'absence d'un contrat écrit, n'entraîne pas la cession des droits économiques et des droits moraux que le demandeur pourrait prétendre avoir dans l'œuvre qu'il a créée en tant qu'auteur.

La Cour conclut que :

[L]’acte de placer l’œuvre d’art endommagée dans un site d’entreposage sans surveillance où un employé municipal peut sans autorisation, en remettre la possession à un ferrailleur cons-

22. Art. 947 C.c.Q. : « La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements. »

titue une violation du droit à l'intégrité préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur. La municipalité et le Parc maritime ont manifesté une insouciance à l'égard du statut d'œuvre artistique de la pièce donnée par le demandeur constituant ainsi une faute visée tant par la *Loi sur le droit d'auteur* que par l'article 1457 du *Code civil du Québec*.<sup>23</sup>

Quant au montant de l'indemnité, la Cour n'est pas prête à accorder au demandeur les coûts de reproduction qu'il réclame, notamment en raison du fait que le véritable propriétaire de l'œuvre est la municipalité, et que le demandeur est également en partie responsable des dommages survenus ayant été informé de la possibilité que sa sculpture soit déménagée, sans toutefois donner à la municipalité des directives quant aux mesures de précaution à prendre lors de son déplacement.

Bien que le demandeur se retrouve dans une situation où il n'est plus en mesure d'exploiter les droits économiques rattachés à l'œuvre détruite, la Cour ne peut se résoudre à accorder des dommages relativement à ces droits économiques rattachés à la possibilité pour l'auteur de reproduire l'œuvre et de la modifier. Force est de reconnaître que ces droits s'appliquent difficilement à une sculpture.

Le demandeur se voit néanmoins octroyer la somme de 4 500 \$ pour la perte économique subie en raison de la destruction de l'œuvre et à titre de compensation pour l'atteinte à ses droits moraux que la Cour qualifie de « dommages moraux découlant d'une atteinte au statut de l'artiste et à son œuvre »<sup>24</sup>.

##### **5. 9038-3746 Québec Inc. et al. c. Microsoft Corp.**<sup>25</sup>

L'intérêt de cette affaire ne réside pas tant dans ses faits que dans son enseignement quant aux lourdes conséquences qu'une violation de la *Loi sur le droit d'auteur* peut entraîner pour des personnes qui bafouent aveuglément les droits d'autrui et, au surplus, violent l'injonction permanente prononcée afin de rétablir ces droits.

23. *Supra*, note 21, par. 24.

24. *Supra*, note 21, par. 33.

25. 9038-3746 *Québec Inc. et al. c. Microsoft Corp.*, 2010 CAF 151 (C.A.F., les juges Létourneau, Trudel et Noël). Ci-après « l'affaire *Microsoft* ».

## 5.1 L'historique judiciaire et les faits

### 5.1.1 *Poursuite de Microsoft pour violations commises en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur les marques de commerce*

L'affaire dont la Cour d'appel fédérale est saisie découle d'un jugement rendu le 17 janvier 2007 par le juge Harrington de la Cour fédérale<sup>26</sup>. Dans son jugement, dont il n'est pas nécessaire de résumer tous les faits, la Cour fédérale :

- reconnaît la validité de 25 droits d'auteur et de 10 marques de commerce détenus par la demanderesse Microsoft ;
- prononce la violation de ces droits par les défendeurs ayant notamment importé au Canada des œuvres protégées contrefaites dans le but de les offrir en vente, de les vendre et de les mettre en circulation ;
- ordonne la remise du matériel contrefait à la demanderesse ;
- accorde à la demanderesse le montant maximal de 20 000 \$ par violation à titre de dommages-intérêts préétablis (pour un total de 500 000 \$) ;
- accorde à la demanderesse la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs (dont 100 000 \$ doivent être payés par un des défendeurs personnellement (Carmelo Cerrelli) et 100 000 \$ doivent être payés conjointement et solidairement par les sociétés défenderesses) ;
- prononce une injonction permanente interdisant aux défendeurs, entre autres choses, de contrefaire directement ou indirectement les marques de commerce de la demanderesse, de commercialiser de manière trompeuse des marchandises ou des services, ainsi que de fabriquer, vendre, distribuer, posséder ou importer au Canada des exemplaires contrefaits des 25 programmes informatiques et des produits connexes en litige dans la présente affaire, ou de faire de la publicité à leur sujet.

---

26. *Microsoft c. 9028-3746 Québec Inc.* (2006), 57 C.P.R. (4th) 204 (C.F., le juge Harrington).

### **5.1.2 Condamnation du défendeur Cerrelli pour outrage au tribunal**

Quelques mois plus tard, le défendeur Cerrelli plaide coupable à deux accusations d'outrage au tribunal pour avoir, entre autres, et en violation de l'ordonnance d'injonction permanente, eu en sa possession en vue de vente et de mise en circulation 88 unités de logiciels contrefaits en contravention de l'alinéa 27(2)d) de la Loi.

Le juge Beaudry de la Cour fédérale lui impose de verser une amende de 50 000 \$ pour chaque infraction, dans les 120 jours suivant la date de l'ordonnance, à défaut de quoi une peine d'emprisonnement de soixante jours devrait être purgée par le défendeur<sup>27</sup>.

### **5.2 L'affaire *Microsoft* – appel du défendeur Cerrelli quant à la peine infligée par la Cour fédérale**

Dans l'affaire *Microsoft*, l'appelant (Cerrelli) se pourvoit contre la légalité et la sévérité de la peine infligée par le juge Beaudry et porte donc l'affaire devant la Cour d'appel fédérale.

Entre autres moyens d'appel, l'appelant fait valoir que le juge de première instance lui a infligé une peine en l'absence totale de preuve de *mens rea*. Ce moyen d'appel n'est toutefois pas fondé puisque, en plaidant coupable, l'appelant admettait que les accusations étaient fondées en fait et en droit. Au stade du prononcé de la peine, l'appelant ne peut invoquer comme facteur atténuant qu'il n'avait pas la *mens rea* requise.

La Cour d'appel maintient la peine infligée en première instance. Pour arriver à sa conclusion, la Cour tient compte du fait que les sanctions pécuniaires importantes imposées à l'appelant par le jugement rendu par le juge Harrington de la Cour fédérale<sup>28</sup> n'ont pas constitué une dissuasion individuelle suffisante. La Cour d'appel se fonde également sur les propos du juge Harrington selon lesquels l'appelant s'est conduit « de manière répréhensible, scandaleuse [et] outrageante », et ajoute qu'il « a fait preuve d'un mépris total de la loi et qu'il y a eu outrage malveillant et égocentrique au tribunal »<sup>29</sup>.

---

27. *Microsoft c. 9028-3746 Québec Inc.*, 2008 CarswellNat 6036 (C.F., le juge Beaudry).

28. *Supra*, note 26.

29. *Supra*, note 25, par. 11 et 12.



De plus, en transférant son immeuble résidentiel à sa sœur pour un montant de 1 \$ (qui l'a ensuite transféré à la femme de l'appelant pour un montant de 750 000 \$), l'appelant a fait preuve de son intention de contrer l'ordonnance de la Cour lui enjoignant de verser des dommages-intérêts et des dépens à la défenderesse Microsoft. Compte tenu de ce stratagème, l'appelant ne pouvait prétendre que les amendes imposées étaient trop élevées et que le juge avait omis de considérer sa capacité de les payer.

Quant au caractère indiqué de la peine, la Cour d'appel rappelle que :

L'outrage au tribunal constitue une infraction grave. Il s'agit d'une contestation de l'autorité judiciaire qui mine sa crédibilité et son efficacité ainsi que celles de l'administration de la justice. C'est une infraction encore plus grave lorsque, comme en l'espèce, les actes illicites sont motivés par la cupidité et qu'en plus de contester l'autorité judiciaire, ils constituent des violations de la loi, à savoir la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur*.<sup>30</sup>

Il est à noter que la demande d'autorisation d'appel de l'appelant à la Cour suprême a été rejetée.

## CONCLUSION

Ces quelques décisions proposent un rappel intéressant de certaines notions centrales du droit d'auteur, qu'il s'agisse notamment de l'originalité d'une œuvre, du consentement du titulaire quant à l'utilisation d'une œuvre, et de l'atteinte aux droits moraux de l'auteur et à l'intégrité de l'œuvre.

Nous retenons également de l'affaire *Entral*<sup>31</sup> que les tribunaux n'hésitent pas à octroyer des sommes importantes aux demandeurs à titre de dommages punitifs dans les cas où la violation du droit d'auteur est manifeste et lorsqu'il est démontré que les défendeurs ont fait preuve d'une inconduite répréhensible, continue et délibérée. Cette affaire rappelle aussi que, dans des cas de mauvaise foi ou lorsqu'un effet dissuasif est recherché, les tribunaux sont portés à octroyer aux demandeurs des dommages-intérêts statutaires

30. *Supra*, note 26, par. 18.

31. *Supra*, note 17.

en vertu de l'article 38.1 de la Loi correspondant à la tranche supérieure de l'éventail des montants préétablis par la Loi. Il sera d'ailleurs intéressant de surveiller dans les prochaines années l'attitude des tribunaux dans l'attribution des dommages en matière de droit d'auteur, que ce soit en vertu de la Loi actuelle ou d'une version réformée.